

1854.]

**BILL.**

[No. 141.]

Acte pour rendre plus expéditive l'administration des affaires publiques en certains cas.

**A**TTENDU qu'il résulte de grands inconvénients et des délais nuisibles à la due expédition des affaires, de la disposition contenue dans divers actes de la législature de cette province, qui exige que certains actes administratifs soient accomplis par le 5 "gouverneur en conseil" et qu'il est expédient de modifier cette disposition législative,—à ces causes qu'il soit statué etc., comme suit:—A l'avenir il sera loisible au gouverneur ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province, à sa discrétion d'accomplir tous tels actes administratifs sans la for- 10 malité préalable d'un ordre en conseil, de même qu'il est de tous autres actes administratifs, plus ou moins importants, pour l'accomplissement desquels la loi n'exige pas une délibération régulière devant ou par le gouverneur en conseil.

Préambule.

Le gouverneur pourra accomplir tous actes administratifs sans un ordre au conseil.